



Distr. limitée 23 octobre 1998 Français

Original: anglais

Cinquante-troisième session Première Commission Point 71 m) de l'ordre du jour Désarmement général et complet

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Turquie et Uruguay: projet de résolution révisé

Armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères et de petit calibre d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III),

Réaffirmant en outre qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes qui font des centaines de milliers de morts,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé aux États Membres pour qu'ils appliquent, dans toute la mesure possible et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et/ou au moyen d'une coopération internationale et régionale entre les services de police, de renseignements, de douane et de contrôle frontalier, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298 du 27 août 1997),

Réitérant également la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent, dans les limites des ressources financières disponibles et en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et les encouragements qu'elle a adressés aux États Membres pour qu'ils donnent suite aux recommandations relatives aux situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants et l'élimination et la destruction des armes,

Notant que le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés par lui conformément au principe de représentation géographique équitable, prépare en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport sur a) les progrès accomplis dans l'application des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre auxquelles elle avait souscrit dans sa recommandation 52/38 J, et b) les mesures ultérieures qu'il recommande,

Notant également que le groupe d'experts techniques nommés par le Secrétaire général pour étudier les problèmes que posent les munitions et les explosifs sous tous leurs aspects a tenu sa première réunion,

Prenant en outre note des réponses reçues à ce jour des États Membres que le Secrétaire général avait priés de faire connaître leurs vues au sujet de son rapport sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298) ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport et en particulier celles qui concernent la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

Prenant note avec intérêt des travaux en cours en vue d'élaborer une convention internationale entre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'un protocole pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de munitions, dans le cadre de la Commission du Conseil économique et social pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des travaux connexes de la Commission et du Centre international pour la prévention de la criminalité de Vienne,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes compétents des Nations Unies ainsi qu'au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les questions concernant les armes légères et de petit calibre et notamment la fabrication et le trafic illicites de ces armes, et se félicitant dans ce contexte de la décision prise par le Secrétaire général de mettre en place une Action de coordination dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

- 1. *Décide* de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001;
- 2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport contenant ses recommandations, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session afin que celle-ci puisse prendre au cours de ladite session une décision sur les objectifs, la portée,

l'ordre du jour, la date, le lieu et le comité préparatoire d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

- 3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé au paragraphe 2 de la présente résolution :
- a) De consulter tous les États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, les dates et le lieu de réunion d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects ainsi que sur la préparation de cette conférence et de tenir compte de leurs vues ainsi que de celles qu'ils ont déjà exprimées en réponse à la demande que leur avait adressée le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/38 J qu'elle avait adoptée le 9 décembre 1997;
- b) De tenir compte de son rapport sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298, en date du 27 août 1997) ainsi que des recommandations pertinentes incluses dans son rapport établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre, qui sera présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de la résolution 52/38 J qu'elle a adoptée le 9 décembre 1997;
- 4. Se félicite de l'offre qu'a faite le Gouvernement suisse d'accueillir à Genève au plus tard en l'an 2001 une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;
- 5. Prie le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours fourni par les États Membres en mesure de le faire, afin d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre, une étude de la possibilité de réserver le droit de fabriquer ces armes et d'en faire commerce aux seuls fabricants et négociants agréés par les États;
- 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «armes légères et de petit calibre».

3